

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1867.

---

Crédit supplémentaire de fr. 1,726,678-27 au Département des Travaux Publics <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DESCAMPS.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 21 mars dernier, le Gouvernement a soumis à la Chambre un projet de loi ouvrant, au Département des Travaux Publics, divers crédits supplémentaires, à concurrence d'une somme de fr. 1,726,678-27. Aux termes d'une dépêche, qui se trouve reproduite comme annexe à ce rapport, M. le Ministre des Travaux Publics a fait transmettre à la section centrale un amendement consistant à porter de 13,200 francs à 13,800 francs, le crédit prévu à l'art. 2 du projet de loi, pour couvrir les insuffisances de l'art. 78, salaires (télégraphes). Le crédit total sollicité s'élève donc à la somme de fr. 1,727,278-27, comprenant fr. 33,224-27 pour solder des créances arriérées qui se rapportent à des exercices clos, et fr. 1,694,054, nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de certaines allocations du budget de 1866.

Le projet de loi, complètement justifié, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs, n'a donné lieu, dans les sections, qu'à un petit nombre d'observations résumées ci-après.

#### EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement et de la section centrale sur la question de savoir si le tarif des indemnités pour frais de voyages à payer aux

---

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. VANDENPERREBOOM, était composée de MM. VLEMINCKX, WOUTERS, VANDER DONCKT, VANDER MAESEN, DESCAMPS et WAROCQUÉ.

fonctionnaires et employés, a été mis en rapport avec le nouveau tarif des voyageurs par chemin de fer. Elle fait observer que cette question est applicable à tous les Départements ministériels.

La 5<sup>e</sup> section, à propos de l'art. 9, chap. II, *bâtiments civils*, signale à l'attention du Département des Travaux Publics, l'état de délabrement dans lequel est laissé l'hôtel d'Assche.

Au chap. IV, art. 70, *camionnage*, 228,000 francs, la 5<sup>e</sup> section prie la section centrale de demander au Gouvernement des explications sur le tarif du camionnage des petits paquets.

A l'art. 71, *pertes et avaries*, 80,000 francs, la même section émet l'avis qu'il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas possible de prévenir, au moyen d'assurances, les conséquences de ces pertes et avaries.

La section centrale, déférant au vœu exprimé par la 5<sup>e</sup> section, a transmis à M. le Ministre des Travaux publics les questions suivantes, agitées dans la discussion du chapitre IV :

1<sup>o</sup> Le prix de transport des petits paquets a été réduit dans une proportion telle, que les frais de camionnage doivent en absorber la plus grande part ; la section centrale demande s'il n'y aurait pas des mesures à prendre pour sauvegarder, sous ce rapport, les intérêts de l'exploitation.

M. le Ministre a répondu :

« En même temps que, par mon arrêté en date du 8 août 1865, j'ai introduit  
 » une réforme dans les prix de transport des articles de messagerie, j'ai modifié  
 » les taxes à payer aux entrepreneurs du camionnage pour la remise à domicile.  
 » C'est ainsi qu'antérieurement à cette réforme, la taxe *minima* pour le trans-  
 » port des colis du tarif 2 était de 20 centimes, et même de 25 centimes lorsque  
 » la marchandise était en destination de l'une des villes de Bruxelles, Anvers,  
 » Gand ou Liège, tandis que, depuis lors, elle est établie, en ce qui concerne les  
 » petits paquets, d'après les bases suivantes :

» Pour les colis payant 30 centimes de transport . . . . . » 10  
 » Pour les colis payant plus de 30 centimes de transport et jusque  
 50 kilogrammes . . . . . » 15.»

Nonobstant ces explications, la section centrale croit devoir faire remarquer que lorsqu'il y a prise et remise à domicile des petits colis, et surtout lorsque ces colis doivent transiter à travers Bruxelles, par exemple, les frais de camionnage absorbent, ou à peu près, le prix total du transport.

2<sup>o</sup> La section centrale a également demandé à M. le Ministre, à propos de l'art. 71, *pertes et avaries*, s'il ne conviendrait pas de prescrire l'assurance des transports.

Pour répondre à cette question, M. le Ministre a fait observer qu'en vertu de l'art. 65 des conditions réglementaires approuvées par son arrêté du 29 décembre dernier, les expéditeurs ont la faculté de déclarer sur la lettre de voiture, la valeur d'après laquelle ils veulent être indemnisés en cas de perte ou d'avarie de leur marchandise ; il leur est également facultatif de fixer l'indemnité à leur payer en cas de retard dans l'arrivée à destination de la marchandise. Dans ce cas, il est perçu, en sus du prix de transport, une prime d'assurance de 50 cen-

times par partie indivisible de 1,000 francs de la valeur déclarée, ou de l'indemnité fixée.

La section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de loi, et, d'accord avec toutes les sections, elle a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

*Le Rapporteur,*

J. DESCAMPS.

*Le Président,*

E. VANDENPEEREBOOM.

# Annexe.

---

Bruxelles, le 14 avril 1867,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi tendant à allouer à mon département des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 1,726,678-27, et qui a été déposé dans la séance du 21 mars dernier (Document parlementaire, n° 122), comprend une somme de 13,200 francs, destinée à couvrir les insuffisances de l'allocation portée à l'art. 78 du budget de l'exercice 1866, pour salaires des agents attachés au service des télégraphes.

Il résulte d'une nouvelle évaluation faite au moyen d'éléments qui n'avaient pu être transmis au Département à l'époque où ce projet de loi a été formulé, que l'excédant réel de dépenses, auquel il y a lieu de pourvoir au moyen d'un crédit supplémentaire, s'élève, pour l'art. 78, à 13,800 francs, soit 600 francs en plus que la somme pétitionnée.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien transmettre à la section centrale l'amendement suivant :

Porter de 13,200 francs à 13,800 francs le crédit prévu à l'art. 2 du projet de loi, pour couvrir les insuffisances de l'art. 78, salaires (télégraphes).

Par suite de cette modification, le montant des crédits supplémentaires demandés à l'art. 2 serait élevé à 1,692,284 francs et la somme afférente à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, serait portée à 1,546,600 francs.

Veillez, Monsieur le Président, recevoir l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

JULES VANDERSTICHELEN.

---